



TELETRAVAIL DEPUIS L'ETRANGER : QUOI – QUI – QUAND- COMMENT ?

Luxembourg, 30/05/2022

Le télétravail à l'étranger est un sujet brûlant pour beaucoup d'entre nous, surtout à l'approche des vacances. Certaines des questions soulevées sont : puis-je faire usage de cette possibilité ? Pour combien de jours ? À quelles conditions ?

La DG HR a récemment rencontré le Comité du personnel pour clarifier certains aspects de cette option offerte par la nouvelle [Décision](#) relative au temps de travail et au travail hybride.

Voici les principales alternatives qui sont appliquées pour le télétravail depuis l'étranger :

1. **10 jours par an pour chaque membre du personnel.** Pour obtenir ces jours, il suffit de se mettre d'accord avec son manager sur les dates. Il n'est pas nécessaire d'être lié à un congé. Vous pouvez télétravailler de partout, pas nécessairement de votre lieu d'origine. Assurez-vous simplement que vous disposez d'une bonne connexion.
2. **1 mois (renouvelable) pour des circonstances exceptionnelles.** Cette option est liée à des problèmes de santé ou de famille. Quelques exemples : rejoindre son conjoint vivant dans un autre pays ou s'occuper de parents âgés n'est pas considéré comme une circonstance exceptionnelle. Cependant, si l'état de santé des parents âgés change soudainement, s'il y a une évolution ou un événement qui doit être abordé et où votre présence est nécessaire (c'est-à-dire qu'un arrangement pour eux doit être mis en place), alors ceci est considéré comme une circonstance exceptionnelle. Pour cela, il suffit de fournir un rapport médical. Un autre exemple pourrait être l'accompagnement d'un enfant qui change d'établissement scolaire dans un autre pays suite à des difficultés particulières. Ce ne sont là que deux exemples. Il en existe bien d'autres. La DG HR fera l'évaluation de ces circonstances exceptionnelles.
3. **Problèmes de santé personnels.** Si vous avez des problèmes de santé et qu'on vous a donné la possibilité de télétravailler à 100% pour cela, vous pouvez aussi choisir de télétravailler depuis l'étranger. Pour cela, vous devez d'abord avoir un rapport médical reconnaissant votre besoin de télétravail à 100 % et demander ensuite à votre service de le réaliser en dehors du lieu de travail. Dans ce cas, seul le rapport médical est nécessaire qui est envoyé au Service médicale qui donne son avis.
4. **Demande de votre service pour travailler sur des questions urgentes.** Si vous êtes en congé et que votre service vous demande soudainement de travailler sur une question urgente, vous pouvez télétravailler depuis l'étranger. Ceci est conforme à la stratégie « greening » de la Commission et permet d'éviter de prendre un vol ou un autre moyen de transport pour rentrer au bureau.

L'**Union Syndicale Fédérale Luxembourg** se félicite de ces clarifications de la DG HR qui permettront aux collègues de mieux comprendre leurs droits dans ce domaine.

L'**Union Syndicale Fédérale Luxembourg** a rappelé au représentant de la DG HR sa lettre à Mme Ingestad concernant certains services de la Commission qui empêchent leur personnel de télétravailler plus de deux jours par semaine. Dans cette lettre, l'**Union Syndicale Fédérale Luxembourg** demandait une action immédiate de la DG HR pour mettre fin à cette application incorrecte de la Décision relative à l'horaire de travail et au travail hybride, afin d'établir immédiatement des lignes directrices en matière de e télétravail et pour nommer le Comité pour le temps de travail et le travail hybride, qui puisse assurer une application harmonisée des règles de télétravail dans toute la Commission.

L'**Union Syndicale Fédérale Luxembourg** reste vigilante sur l'application de la Décision. N'hésitez pas à nous contacter si vous avez des questions.

Need help? Contact us:

REP-PERS-OSP-USF-LUXEMBOURG@ec.europa.eu

Your representatives:

BECH et T2: N. MAVRAGANIS, C-A POPESCU	Gasperich: N. FETTAH-ZAIT C. PALADINO S. KARDARAS P. VAKONDIOS	OP: I. WOLFF, M. COLLIGNON
--	--	----------------------------------



UNION SYNDICALE FEDERALE LUXEMBOURG

REP-PERS-OSP-USF-LUXEMBOURG@ec.europa.eu

www.usf-luxembourg.eu

